

Message du Conseil communal au Conseil général n° 74 du 5 septembre 2016

1. OBJET

Révision du règlement sur les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne.

2. INTRODUCTION

Le règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne a été adopté par le Conseil général en date du 10 décembre 2013.

Ledit règlement a fait l'objet d'un dépôt public, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 15 janvier 2014. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai légal.

Par ailleurs, le Service des communes a approuvé ce règlement en date du 18 juin 2014.

Toutefois, suite aux premières mises en application du règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, deux citoyens ont fait opposition à la décision de taxation émise par le Conseil communal de la Commune mixte de Haute-Sorne ; la première opposition a été formulée le 12 janvier 2015. Elle a été rejetée par le Conseil communal par décision du 2 juin 2015. La seconde opposition a été formulée en date du 11 janvier 2015. Le Conseil communal, par décision du 2 juin 2015, l'a également rejetée.

Suite au rejet de ces oppositions par le Conseil communal, les opposants ont déposé un recours auprès du Tribunal cantonal de première instance, en date des 6 et 7 juillet 2015.

Par jugements du 26 octobre 2015, le Tribunal de première instance de la République et Canton du Jura a admis les recours précités, pour les motifs suivants notamment :

- non-respect du principe de la légalité, de par le fait que le règlement ne contient pas de disposition déterminant les assujettis, l'objet et la base de calcul ;
- l'annexe I au règlement n'a pas été approuvée par le Service des communes ;
- le principe de l'égalité de traitement n'est pas respecté, notamment en regard des personnes ne souhaitant pas être inhumées dans notre commune, de par le fait qu'aucune distinction ni exception n'est prévue.

Eu égard à ces décisions du Tribunal cantonal, le Conseil communal a décidé de réviser le règlement en vigueur en tenant compte des considérants des jugements précités ainsi que des particularités des divers cimetières villageois.

3. PROCEDURE

Un groupe de travail, composé de représentants issus de l'Autorité et du personnel communal, a été constitué aux fins de modifier le règlement existant. Les considérants du Tribunal de première instance cités sous point 2 ainsi que le règlement-type établi par le Canton ont guidé le groupe de travail dans sa réflexion.

Les modifications proposées ont été également soumises à un avocat, afin qu'il se prononce sur les points objets du litige devant le Tribunal cantonal.

Le Bureau du délégué aux affaires communales a lui aussi été consulté. Il a globalement approuvé le projet de modification du règlement le 17 juin 2016.

De son côté, le Conseil communal a pris connaissance de ces modifications lors de sa séance du 20 juin 2016. Il les préavise favorablement et invite le Conseil général à les approuver.

4. CONSIDERATIONS GENERALES

La principale modification de ce règlement a trait au mode de financement des coûts liés aux cimetières. En l'occurrence, la taxe annuelle de base est remplacée par diverses contributions causales. Ainsi, les principes d'équivalence, de légalité et d'égalité de traitement, ancrés dans la Constitution fédérale, sont respectés.

Les contributions causales sont la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat. Parmi les contributions causales se trouve notamment l'émolument qui représente le prix de la fourniture d'un service par l'Etat (ATF 135 I 130 ; Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève, Zurich, Bâle, 2011, p. 79ss). Elles ont pour objectif premier d'assurer l'autonomie financière du Service, en la circonstance celui des inhumations.

L'article 7, alinéa 2, du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) mentionne que les services communaux doivent être gérés selon les principes économiques et s'autofinancer, évitant le recours à des ressources ordinaires, non affectées. Le tarif des émoluments annexé au règlement révisé poursuit cet objectif et respecte le principe de l'utilisateur-payeur. Sa fixation relève de la compétence du Conseil général, dans le cadre de l'adoption du budget annuel.

Les principes de la couverture des frais et de l'équivalence sont ainsi respectés.

Pour le surplus, les dispositions du règlement actuel ont été reprises dans leur majorité. Elles ont toutefois été complétées et/ou allégées en fonction des besoins, en particulier celles du chapitre III « Cimetières ». En outre, une disposition concernant des définitions a été ajoutée.

4.1 TENEUR DE LA REVISION PROPOSEE (en rouge ci-après)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	I <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.	Article premier Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Art. 2 Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune qui en est la propriétaire.	Art. 2 Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune, qui en est la propriétaire.

Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.	Art. 3 ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière. ² Il traite avec la personne que les parents ou proches ont désignée pour la représenter (ci-après : la famille). La famille est responsable des choix opérés en matière d'obsèques et d'entretien de l'emplacement mis à disposition.
Art. 4 Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.	Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières.	Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.
	Art. 6 (nouveau) Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis comme suit : a) Tombe ordinaire simple ou double : emplacement libre qui n'est ni occupé ni réservé. b) Tombe concessionnée : emplacement simple ou double, occupé ou qui fait l'objet d'une réservation. c) Inhumation : Fait de mettre en terre une personne décédée.
	II. <u>INHUMATIONS</u>
Art. 6 Les cimetières de la Commune de Haute-Sorne sont destinés à la sépulture de toute personne : décédée sur son territoire ; ou domiciliée à Haute-Sorne ; ou désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.	Art. 7 Les cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne sont destinés à la sépulture de toute personne : a) décédée sur son territoire, ou b) domiciliée dans la Commune, ou c) désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; 2. annoncé à l'administration communale qui fournira toutes les indications utiles.	Art. 8 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : a) annoncé et inscrit à l'Office cantonal de l'Etat civil du lieu de décès ; b) à l'administration communale qui fournira toutes les indications utiles.
Art. 8 L'autorisation d'inhumer, dans les cimetières de Haute-Sorne, le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale, ne peut être donnée que par l'Autorité communale compétente, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.	Art. 9 ¹ L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne le corps d'une personne décédée, mais qui est domiciliée en dehors de la circonscription communale, ne peut être délivrée que par le Conseil communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Office de l'Etat civil du lieu de décès.

	² En cas d'urgence, le Maire ou le Secrétaire communal sont habilités à se substituer au Conseil communal.
Art. 9 En cas de mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.	Art. 10 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
Art. 10 ¹ Le transport de personne décédées pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. ² Le transport d'un corps pour l'inhumation dans une autre circonscription d'état civil ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la commune où aura lieu l'inhumation.	Art. 11 Le transport d'une personne décédée, pour l'inhumation dans une autre localité, ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
Art. 11 Les employés de voirie sont les seuls compétents pour procéder aux inhumations, aux dépôts d'urnes funéraires ainsi qu'au nivellement des tombes. Ils sont tenus de se soumettre aux ordres du Conseil communal. Au besoin, le Conseil communal peut désigner un préposé aux inhumations. Le Conseil communal se charge de l'organisation interne de ce service et des tâches des préposés.	Art. 12 La Commune est compétente pour procéder aux inhumations, aux dépôts d'urnes funéraires ainsi qu'au nivellement des tombes.
	Art. 13 (nouveau) Les collaborateurs désignés par la Commune, concernés par l'article 12 ci-dessus : a) planifient et organisent les travaux d'inhumations ; b) tiennent un contrôle exact des ensevelissements ; c) tiennent le registre des tombes ; d) font appliquer les prescriptions du présent règlement et signalent au Conseil communal les éventuelles infractions.
Art. 12 Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.	Art. 14 ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel. ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
Art. 13 Les inhumations et les dépôts d'urnes funéraires se feront en toute saison de huit à dix-sept heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.	Art. 15 ¹ Les inhumations se feront en toute saison de huit à dix-sept heures au plus tard. ² En principe, aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés.

	III. <u>CIMETIERES</u>
Art. 14 L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.	Art. 16 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. ² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. ³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
Art. 15 ¹ La famille ou les proches du défunt sont tenus de maintenir les monuments et les sépultures en bon état ainsi que les allées entourant la tombe. ² Chaque année, l'Autorité compétente se rendra sur place et fera niveler les tombes délaissées ou non entretenues pendant deux années consécutives. Cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille et d'une publication dans le Journal officiel. ³ La famille ou les proches ont toutefois la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard trois mois après la notification communale.	Reformulé
Art. 16 ¹ Si un monument s'écroule, cause des dégâts matériels ou des dommages corporels, le concessionnaire sera rendu responsable et devra réparation, ceci sans préjuger des suites civiles et pénales. ² Le concessionnaire sera invité à remettre les lieux en état, à défaut de quoi, l'Autorité compétente y pourvoira aux frais du concessionnaire.	Reformulé
Art. 17 Les cimetières se composent : 1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ; 2. de places à une ou deux concessions ; 3. de columbariums pour urnes cinéraires ; 4. de caveaux de famille ; 5. de Jardins du souvenir.	Art 17 Les emplacements recensés sur les cimetières de Haute-Sorne revêtent les formes suivantes : a) tombes ordinaires simples ou doubles ; b) tombes concessionnées simples ou doubles ; c) columbariums pour urnes cinéraires ; d) niches murales pour urnes cinéraires ; e) caveaux de famille ; f) Jardins du souvenir ; g) tombes pour enfants (jusqu'à 12 ans).

	Art. 18 ¹ (nouveau et reformulé) Seuls les emplacements mentionnés sous lettres a), c) et d) de l'article 17 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une réservation. ² La demande de réservation, faite par écrit, sera adressée au Secrétariat communal. ³ Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la Commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. ⁴ La réservation d'une tombe ordinaire simple ou double est exclue pour le cimetière de Courfaivre.
Art. 18 La durée initiale d'inhumation est pour : 1. les places non-concessionnées, 25 ans ; 2. les places concessionnées, 25 ans ; 3. les columbariums, 20 ans ; 4. les caveaux, 20 ans.	Art. 19 ¹ La durée initiale d'inhumation et de concession des emplacements est de 25 ans. ² Elle court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne. ³ Pour les tombes concessionnées doubles, la durée initiale de concession est prolongée de 25 ans, à compter de la deuxième inhumation. ⁴ Pour les cases familiales des columbariums (3 urnes), la concession est prolongée de 25 ans, à compter du dépôt de la deuxième urne. ⁵ Le dépôt de la troisième urne dans une case familiale ne modifie pas la durée de la concession liée au dépôt de l'urne précédente.
	Art. 20 ¹ (nouveau et reformulé) Le Conseil communal peut délivrer des concessions à durée indéterminée sur requête écrite d'instances religieuses ou autres autorités. Il est également autorisé à conserver les monuments qui ont un caractère artistique ou historique évident. ² Les frais d'entretien de la tombe incombent à la famille ou à l'autorité qui a sollicité et obtenu une concession à durée indéterminée. ³ Les tombes d'enfant, à condition qu'elles soient entretenues régulièrement, bénéficient d'une concession de durée illimitée.

Art. 19 A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par période la durée initiale d'inhumation de la manière suivante : 1. places non-concessionnées : période de 10 ans 2. places concessionnées : période de 10 ans, renouvelable ; 3. columbariums : période de 10 ans ; 4. caveaux : période de 10 ans, renouvelable. A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.	Art. 21 ¹ Moyennant le paiement d'un émoulement, la durée initiale d'inhumation, de concession et de réservation peut être prolongée par période de 10 ans, sans limitation dans le temps. ² A l'expiration de chaque période de 10 ans, le Conseil communal, par courrier et/ou par publication dans le Journal officiel, invite la famille à renouveler la durée de validité de la concession ou à autoriser le nivellement de la tombe par la Commune. ³ Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le Conseil communal est habilité à disposer du monument et à niveler la tombe.
Art. 20 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par le Conseil communal (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.	Art. 22 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession (cf. annexe I) est fixé par le Conseil général, dans le cadre du budget annuel.
Art. 21 ¹ Le Conseil communal peut autoriser la construction de caveaux de famille. Ils feront l'objet d'une demande de permis de construire. ² Une autorisation spéciale est requise du Conseil communal pour l'inhumation dans lesdits caveaux. ³ Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de vingt ans. Le prix de l'ensemble des concessions du caveau sera payé dès que l'autorisation aura été accordée.	Art. 23 ¹ Un permis de construire est nécessaire pour l'aménagement d'un caveau de famille. ² L'inhumation dans un caveau est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée préalablement par la Commune. ³ Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de 25 ans. Le coût global de l'ensemble des concessions du caveau est payable lors de l'obtention du permis de construire.
Art. 22 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit : 1. sur une place concessionnée ou à la lignée ; 2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession ; 3. au columbarium (cf. art. 31 et ss).	Art. 24 ¹ les possibilités suivantes existent pour le dépôt d'une urne cinéraire, soit : a) ensevelissement sur une tombe ordinaire ; b) ensevelissement sur une tombe concessionnée simple ou double ; c) dépôt dans une case de columbarium (cf. art. 30 et ss) ; d) dépôt dans une niche murale. ² Le dépôt d'une urne sur une tombe concessionnée simple ou double ne modifie pas la durée de la concession si la tombe est déjà occupée.
Art. 23 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.	Art. 25 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme permettant de recueillir les cendres des défunts.

² Le dépôt des cendres dans les Jardins du souvenir à la fin de la concession est gratuit. ³ Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises.	² Les inscriptions, les décorations et les plantations sont interdites.																																												
Art. 24 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.	Art. 26 ¹ L'aménagement intérieur du cimetière relève de la compétence du Conseil communal. ² L'installation d'un monument est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Commune.																																												
Art. 24 (suite) <table><tr><td>Pour les adultes :</td><td>180 cm</td></tr><tr><td>Pour les enfants de 3 à 12 ans :</td><td>150 cm</td></tr><tr><td>Pour les enfants de moins de 3ans :</td><td>120 cm</td></tr><tr><td>Pour les urnes :</td><td>60 cm</td></tr></table>	Pour les adultes :	180 cm	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm	Pour les enfants de moins de 3ans :	120 cm	Pour les urnes :	60 cm	Art. 27 Les profondeurs des fosses sont les suivantes : <table><tr><td>Pour les adultes :</td><td>180 cm</td></tr><tr><td>Pour les enfants de 3 à 12 ans :</td><td>150 cm</td></tr><tr><td>Pour les enfants de moins de 3 ans :</td><td>120 cm</td></tr><tr><td>Pour les urnes :</td><td>60 cm</td></tr></table>	Pour les adultes :	180 cm	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm	Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm	Pour les urnes :	60 cm																												
Pour les adultes :	180 cm																																												
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm																																												
Pour les enfants de moins de 3ans :	120 cm																																												
Pour les urnes :	60 cm																																												
Pour les adultes :	180 cm																																												
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm																																												
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm																																												
Pour les urnes :	60 cm																																												
Art. 24 (suite) <table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>160 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>150 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 70 cm</td></tr><tr><td>150 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 70 cm</td></tr></table> Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	80 cm	max 120 cm	180 cm	x	160 cm	max 120 cm	150 cm	x	60 cm	max 70 cm	150 cm	x	60 cm	max 70 cm	Art. 28 Les dimensions des tombes et des monuments sont les suivantes : a) cimetière de Bassecourt <table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>120 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>120 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>110 cm</td><td>x</td><td>50 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm	180 cm	x	80 cm	max 150 cm	120 cm	x	60 cm	max 120 cm	120 cm	x	60 cm	max 120 cm	110 cm	x	50 cm	max 120 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																																										
180 cm	x	80 cm	max 120 cm																																										
180 cm	x	160 cm	max 120 cm																																										
150 cm	x	60 cm	max 70 cm																																										
150 cm	x	60 cm	max 70 cm																																										
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																																										
180 cm	x	180 cm	max 150 cm																																										
180 cm	x	80 cm	max 150 cm																																										
120 cm	x	60 cm	max 120 cm																																										
120 cm	x	60 cm	max 120 cm																																										
110 cm	x	50 cm	max 120 cm																																										

	b) cimetière de Courfaivre <table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>80 cm</td><td>x</td><td>150 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>80 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>80 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>80 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 100 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	80 cm	x	150 cm	max 150 cm	80 cm	x	80 cm	max 150 cm	80 cm	x	60 cm	max 120 cm	80 cm	x	80 cm	max 100 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																		
80 cm	x	150 cm	max 150 cm																		
80 cm	x	80 cm	max 150 cm																		
80 cm	x	60 cm	max 120 cm																		
80 cm	x	80 cm	max 100 cm																		
	c) cimetière de Glovelier : <table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>110 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm	180 cm	x	80 cm	max 150 cm	110 cm	x	60 cm	max 120 cm	180 cm	x	80 cm	max 150 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																		
180 cm	x	180 cm	max 150 cm																		
180 cm	x	80 cm	max 150 cm																		
110 cm	x	60 cm	max 120 cm																		
180 cm	x	80 cm	max 150 cm																		
	d) cimetière de Soulce : <table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>120 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm	180 cm	x	80 cm	max 150 cm	120 cm	x	60 cm	max 120 cm	180 cm	x	80 cm	max 150 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																		
180 cm	x	180 cm	max 150 cm																		
180 cm	x	80 cm	max 150 cm																		
120 cm	x	60 cm	max 120 cm																		
180 cm	x	80 cm	max 150 cm																		
	e) cimetière d'Undervelier : <table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>110 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>100 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm	180 cm	x	80 cm	max 150 cm	110 cm	x	60 cm	max 120 cm	100 cm	x	60 cm	max 120 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																		
180 cm	x	180 cm	max 150 cm																		
180 cm	x	80 cm	max 150 cm																		
110 cm	x	60 cm	max 120 cm																		
100 cm	x	60 cm	max 120 cm																		
Art. 25 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.	Art. 29 ¹ Les plantations et ornements sur les tombes sont admises jusqu'à une hauteur maximale de 100 cm.																				

	² Elles ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées. ³ Les ornements dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des ornements, doivent être soumis à l'approbation préalable de la Commune.
Art. 26 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.	Art. 30 ¹ La famille est considérée comme responsable de l'emplacement mis à disposition et doit l'entretenir, même s'il n'est pas occupé. ² Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires dans un délai de deux ans après l'inhumation, l'emplacement pourra être nivelé sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit de la famille de le rétablir à ses frais et de pourvoir à son entretien ultérieur.
Art. 27 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.	Art. 31 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien. Il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.
Art. 28 Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.	Art. 32 ¹ Seuls les monuments ou autres ornements prêts pour leur installation peuvent prendre place dans l'enceinte des cimetières ² La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur des cimetières et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle, est réglée selon les dispositions légales en vigueur. ³ Les dégâts causés à des monuments ou des ornements lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. ⁴ La Commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'un monument funéraire. ⁵ Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Art. 29 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.	Art. 33 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
Art. 30 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.	Art. 34 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. La famille ou l'entreprise chargée de l'entretien font exception à cette règle.
IV COLUMBARIUM	IV COLUMBARIUM
Art. 31 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités : 1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible ; 2. Case pour une urne sans réservation possible	Art. 35 Ce type d'emplacement permet de placer les urnes cinéraires et offre les possibilités suivantes : a) case familiale pouvant accueillir trois urnes, avec réservation possible, dans les cimetières de Bassecourt et Glovelier ; b) case pour une urne, sans réservation possible.
Art. 32 ¹ Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes. ² A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir. ³ Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 22 du présent règlement.	Art. 36 A l'échéance de la concession, les cendres contenues dans une urne sont restituées à la famille ou, sur demande de cette dernière, déposées au Jardin du souvenir.
Art. 33 ¹ Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. ² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne. ³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.	Art. 37 ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel. ² La concession est payable dès le moment où la case est réservée ou que l'urne a été déposée. Les frais relatifs à la fourniture d'une plaque et aux inscriptions sont facturés à la famille lors de la passation de la commande. ³ La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un collaborateur de la Commune. Ces frais sont compris dans la concession.

Art. 34 Les inscriptions sont uniformes. Elles indiquent uniquement les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. Les inscriptions et éventuellement photos sont commandées par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. La mise en place des inscriptions et des photos sera organisée par le Secrétariat communal. Les frais en incomberont à la famille ou aux proches.	Art. 38 ¹ Seules les inscriptions et les ornements uniformes suivantes sont autorisées, à la charge de la famille : a) les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes ; b) une photographie. ² L'inscription et la photographie sont commandées par la Commune.
Art. 35 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.	Art. 39 ¹ Les dimensions maximum des urnes sont les suivantes : - diamètre : 19 cm ; - hauteur : 25 cm ² Les urnes biodégradables sont interdites.
Art. 36 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdit.	Art. 40 Toute plantation ou ornementation est interdite contre et aux alentours immédiats du columbarium.
	V <u>NICHES MURALES COURFAIVRE</u> Nouvelles dispositions
	Art. 41 Cet espace permet de recevoir des urnes cinéraires, il se compose de : a) case familiale pour deux urnes, avec réservation possible ; b) case pour une urne, sans réservation possible.
	Art. 42 A l'échéance de la concession, les cendres contenues dans une urne sont restituées à la famille ou, sur demande de cette dernière, déposées au Jardin du souvenir.
	Art. 43 ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel. ² La concession et les frais d'inscription sont payables dès le moment où la case est réservée ou que l'urne a été déposée. Ces redevances sont facturées à la famille. ³ La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un collaborateur de la Commune. Ces frais sont compris dans la concession.
	Art. 44 ¹ Seules les inscriptions et les ornements uniformes suivantes sont autorisées, à la charge de la famille : a) les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes ; b) une photographie.

	² L'inscription et la photographie sont commandées par la Commune.
	Art. 45 Les dimensions maximum des urnes sont les suivantes : - diamètre : 19 cm - hauteur : 25 cm ² Les urnes biodégradables sont interdites.
VI DISPOSITIONS FINALES	VI DISPOSITIONS FINALES
Art. 37 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- infligées par le Conseil communal. Les poursuites peuvent être engagées conformément à la Loi sur les communes et au Décret sur le pouvoir répressif des communes.	Art. 46 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 1'000.- infligées par le Conseil communal. ² Les poursuites peuvent être engagées conformément aux dispositions en vigueur.
Art. 38 Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures, en particulier le règlement concernant les inhumations et cimetières de Bassecourt du 26 avril 1993, de Courfaivre du 6 juillet 1993, de Glovelier du 10 décembre 2012, de Soulce du 7 juillet 1992 et d'Undervelier du 31 octobre 1974. Art. 39 Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Service des communes de la République et canton du Jura. Le Conseil communal est compétent pour régler tous les cas spéciaux.	Art. 47 ¹ Le présent règlement annule et remplace le règlement du columbarium et Jardin du souvenir du 2 octobre 2012 de la commune de Bassecourt et le règlement concernant les inhumations et les cimetières du 10 décembre 2013 de la commune mixte de Haute-Sorne. ² Le Conseil communal fixera l'entrée en vigueur de ce règlement dès qu'il aura été approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ancien tarif des émoluments			
Taxe de base annuelle	Fixé par le conseil communal	15.- à 30.-	à partir de 20 ans révolus
Columbarium	Inscription sur la plaque	Frais effectifs	+ TVA
Pour personne domiciliée hors commune:	Inhumation classique	1'000.-	
	Columbarium	1'000.-	
	Urne déposée sur tombe	300.-	
Renouvellement :	Une place, non concessionnée pour cercueil ou urne	150.-	période de 10 ans
	Deux places concessionnées pour cercueil ou urne	300.-	période de 10 ans
	Case simple columbarium	300.-	Une seule période de 10 ans
Remarque: le dépôt des cendres dans le Jardin des souvenirs à la fin de la concession est gratuit.			

Nouveau tarif des émoluments :

Inhumation	Cercueil, adulte	Fr. 1'000.- 25 ans
	Cercueil, enfant jusqu'à 12 ans	Fr. 700.- illimité
	Cercueil, enfant en dessous de 3 ans	Fr. 400.- illimité
	Urne cinéraire	Fr. 250.- 25 ans
	Urne cinéraire, sur sépulture existante	Fr. 250.- échéance sépulture
Columbarium	Case simple ou collective	Fr. 1'000.- par urne
	Case familiale (Bassecourt ou Glovelier)	Fr. 3'000.- pour 3 urnes *
	Niche murale (Courfaivre)	Fr. 1'000.- par urne *

* sauf en cas de réservation

	Frais d'inscription sur plaque	prix courant
Concession (réservation)	Une place / par cercueil	Fr. 150.- 10 ans
	Deux places / pour deux cercueils	Fr. 300.- 10 ans
	Une place / par urne tombe uniquement	Fr. 150.- 10 ans
	Case familiale / 3 urnes	Fr. 3'000.-
	Niches murale / Courfaivre / 2 urnes	Fr. 2'000.-
Renouvellement (concession)	Une place concessionnée, par cercueil	Fr. 150.- 10 ans
	Une place concessionnée, par urne	Fr. 150.- 10 ans
	Case simple columbarium	Fr. 150.- 10 ans
	Case familiale columbarium, pour 3 urnes	Fr. 450.- 10 ans
	Niche murale – Courfaivre, par urne	Fr. 150.- 10 ans
Nivellement	Compris dans le prix de la concession	gratuit
Jardin du souvenir	Bassecourt ou Glovelier	gratuit

Supplément pour défunt domicilié hors de la commune de Haute-Sorne au moment du décès

1. Défunt n'ayant jamais résidé en Haute-Sorne	2.00 facteur de multiplication
2. Défunt ayant résidé entre 1 et 10 ans en Haute-Sorne	1.75 facteur de multiplication
3. Défunt ayant résidé entre 11 et 20 ans en Haute-Sorne	1.50 facteur de multiplication
4. Défunt ayant résidé entre 21 et 30 ans en Haute-Sorne	1.25 facteur de multiplication
5. Défunt ayant résidé plus de 31 ans en Haute-Sorne	1.00 facteur de multiplication

On entend par Haute-Sorne, les villages de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soulce et Undervelier

Réduction pour défunt domicilié en Haute-Sorne au moment du décès et qui s'est acquitté d'une taxe annuelle d'inhumation à Glovelier ou à Undervelier

Défunt s'étant acquitté d'une taxe d'inhumation jusqu'en 2013 1.50% par année de contribution

La réduction maximale de l'émolument est de 50.00% par défunt

Glovelier	La période de contribution maximale est de 34 ans.
	Elle est calculée en fonction des données du contrôle des habitants.
	Personne ayant contribué depuis l'âge de 16 ans, dès 1980.
	(Règlement de Police local – 1979 – entré en vigueur le 01.01.1980)
	Mode de perception : par contribuable
Undervelier	La période de contribution maximale est de 37 ans
	Elle est calculée en fonction des données du contrôle des habitants.
	Personne ayant contribué depuis l'âge de 18 ans, dès 1977
	(Règlement sur les cimetières – 1970 – entrée en vigueur le 01.01.1973)
	Mode de perception : par contribuable

5. ASPECTS FINANCIERS

Le tarif annexé au règlement modifié doit permettre d'assurer la couverture des frais. En la circonstance, la comptabilité communale revêt une grande importance. Elle constitue un instrument de gestion publique des Services communaux, liés à deux objectifs, le calcul des coûts et la transparence des informations. En effet, la crédibilité de la politique tarifaire dépend essentiellement des informations fournies par une comptabilité bien organisée.

Dans tous les cas, la décision finale appartiendra au Conseil général. En effet, celui-ci sera appelé chaque année, dans le cadre de l'adoption du budget, à se déterminer concernant la tarification des prestations proposées.

En résumé, l'entrée en vigueur du règlement modifié permettra de disposer d'un tarif uniforme et adapté à tous les cimetières et sépultures des villages qui composent la Commune mixte de Haute-Sorne.

Enfin et c'est le plus important, il répond aux considérants mentionnés par la justice.

6. CONCLUSION

Le Conseil communal invite le Conseil général à réserver un accueil favorable à la révision du règlement sur les inhumations et les cimetières.

Il recommande donc au Conseil général d'approuver cette révision afin que les principes légaux soient respectés.

Le Conseil communal profite de l'occasion pour remercier toutes les personnes qui ont travaillé à l'élaboration de ce règlement.

Haute-Sorne, le 5 septembre 2016

Au nom du Conseil communal
Le président

Jean-Bernard Vallat

Le secrétaire

Michel Guerdat